
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 113 du 21 Décembre 1971

OBJET : Visa des déclarations en détail par un garde-magasin
avant la recevabilité.

1 – Obligation du Déclarant

Pour compter du 1^{er} Janvier 1972 les déclarations en détail émises au port d'Abidjan seront, préalablement à leur présentation à la recevabilité; soumises au visa d'un garde-magasin.

2 - Rôle du garde-magasin

Le garde-magasin (anciennement chef de tente) responsable d'un magasin cale aura à charge, en plus de ses attributions habituelles (surveillance, écors, contrôles) de viser les déclarations en détail qui lui seront présentées par les déclarants et relatives à des marchandises débarquées dans le magasin cale dont il a la garde

A cet effet le garde-magasin conformera les marques et numéro de colis indiqués sur la déclaration avec ceux indiqués sur les colis, ce qui suppose que ceux-ci sont effectivement dans le magasin ou éventuellement sur le terre-plein y attenant. L'apposition d'un cachet approprié et de sa signature dans la partie inférieure gauche de la déclaration par le garde-magasin signifiera que

- les marchandises déclarées ont bien été débarquées
- que la déclaration concernée peut être présentée à la recevabilité pour enregistrement.

3- But et visa

La présente mesure a pour but essentiel d'éviter les annulations de déclarations déjà

enregistrées ou les contre-liquidations pour "marchandises non débarquées"

4 - Appel aux acconiers et consignataires

Le garde-magasin s'acquittera d'autant plus facilement et plus rapidement de cette tâche qu'il reconnaîtra aisément les colis déclaré C'est pourquoi il est expressément fait appel aux acconiers et consignataires pour un allotissement national des marchandises débarquées dans les magasins-cales permettant ainsi la reconnaissance rapide des colis par nature et destinataire.

La présente circulaire est prise dans le souci d'une plus grande efficacité dans le dédouanement et le but que chacun s'efforcera de mettre du sien tant du côté des agents que du côté des usagers

M.K.ANGOUA



